

Arrêt

n° 182 876 du 24 février 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me C. DE TROYER, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 16 décembre 2016 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'ethnie bombo, et originaire de Rutshuru dans la province du Nord-Kivu, où vous étiez commerçante.

Le 28 août 2007, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges. À l'appui de celle-ci, vous avez invoqué les faits suivants.

En mai 2007, vous vous êtes impliquée dans le CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple), un mouvement politico-militaire dirigé par Laurent Nkundabatware. Votre rôle consistait à préparer des repas pour des hommes de ce mouvement. Le 10 juillet 2007, vous avez fait l'objet d'une arrestation et

avez été accusée de collaborer avec Laurent Nkunda. Vous avez pu vous évader grâce à l'aide d'un gardien. Après vous être cachée en Ouganda pendant quelques semaines, vous avez pris un avion pour la Belgique munie de documents d'emprunt. Vous êtes arrivée en Belgique en date du 26 août 2007.

Le 23 octobre 2007, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande, considérant que vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettaient pas d'établir votre origine de l'Est du Congo, ni les faits allégués par vous. Le 6 novembre 2007, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès de Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a, dans son arrêt n°10.155 du 18 avril 2008, confirmé la décision du Commissariat général, constatant que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents, à l'exception de celui portant sur votre méconnaissance du nom du gouverneur de Rutshuru, qui devait être relativisé. Pour le reste, le Conseil du contentieux a estimé que votre origine locale de Rutshuru, la réalité de votre nationalité congolaise, votre implication au sein du CNDP ainsi que les persécutions invoquées ne pouvaient pas être considérées comme établies.

Le 19 octobre 2016, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en Belgique. À l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait que vous avez quitté la Belgique en date du 17 février 2016, et que vous êtes arrivée en RDC deux jours plus tard. Le 18 mars 2016, alors que vous vous trouviez à Kinshasa dans votre parcelle familiale, vous avez été arrêtée par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) et conduite à la prison de Kin Mazière, où vous êtes restée détenue pendant dix jours. Lors de cette détention, vous avez appris que les autorités vous prenaient pour une autre personne qui avait été aperçue à Johannesburg en train de manifester contre le président Kabila. Vous avez été interrogée et maltraitée à plusieurs reprises. Le 28 mars 2016, vous avez réussi à vous évader grâce à l'aide d'un gardien. Vous vous êtes ensuite cachée quelques jours dans un endroit indéterminé, puis deux semaines au Congo-Brazzaville, avant de vous rendre au Gabon pour y prendre un avion pour la France, où vous avez demandé l'asile le 19 avril 2016. Suite à l'application du règlement Dublin, vous avez ensuite été réadmise en Belgique le 18 octobre 2016.

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre à la fois l'ANR en raison de vos problèmes de 2016, mais également les membres du CNDP qui vous en veulent encore après les événements de 2007. Vous expliquez en effet avoir appris par votre mère, à une date indéterminée, que des agents du CNDP avaient tué deux de vos frères et mutilé votre mère.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre deuxième demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie en partie sur un motif que vous avez déjà exposé à l'occasion de votre première demande, à savoir votre crainte du CNDP.

Il convient de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, considérant que vos déclarations vagues et lacunaires ne permettaient pas d'établir que vous ayez eu un quelconque lien avec le CNDP. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (voir farde « Informations sur le pays », arrêt CCE n°10.155 du 18 avril 2008). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Comme il ne reste aucune voie de recours dans le cadre de cette précédente demande d'asile, l'évaluation des faits effectuée à son endroit est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

En effet, vous vous contentez de dire que vous avez appris par votre mère que deux de vos frères auraient été « enterrés vivants », et que votre mère aurait elle-même été rendue aveugle par des membres du CNDP. Cependant, force est de constater que vous ne savez rien d'autre quant à ces persécutions alléguées des membres de votre famille : vous ignorez ainsi les circonstances, la date – même approximative –, le lieu, ainsi que les raisons de celles-ci (voir rapport d'audition, pp. 6, 9, 10 et 11, ainsi que la « déclaration demande multiple »). Interrogée quant à savoir si votre mère vous a donné d'autres informations quant à cet événement, vous répondez simplement qu'elle n'a « rien dit » (voir rapport d'audition, p. 10). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'à l'égard de cette crainte, aucun nouvel élément augmentant de façon significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale n'a été présenté par vous.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez également une nouvelle crainte, à savoir le fait que des agents de l'ANR vous ont détenue en mars 2016 car ils vous prennent pour une autre personne qui a manifesté à Johannesburg contre le président Kabila.

Il convient d'abord de relever qu'il n'est nullement établi que vous soyez retournée en RDC depuis la clôture de votre première demande d'asile, dans la mesure où vous ne présentez aucun document à l'appui de votre présente demande (voir rapport d'audition, p. 5). Par ailleurs, le caractère confus et peu consistant de vos déclarations relatives à votre séjour allégué en RDC en février et mars 2016 ne permet pas de pallier cette absence de documents. Ainsi, vous n'êtes pas en mesure de dire à quel endroit vous êtes restée cachée pendant trois jours à la suite de votre évasion (voir rapport d'audition, p. 8), ni à quel endroit vous avez ensuite séjourné après votre passage en République du Congo (voir rapport d'audition, p. 15). Enfin, vous ne savez rien des personnes qui cohabitaient avec vous en République du Congo (voir rapport d'audition, pp. 15 et 16) et vous ignorez jusqu'au nom de la personne qui vous a hébergée tant au Congo-Brazza que à Paris, après votre retour allégué en Europe (voir rapport d'audition, p. 8). Une telle ignorance, dans votre chef, n'est pas cohérente dans la mesure où vous déclarez avoir passé deux semaines au Congo-Brazza (voir rapport d'audition, p. 15).

*D'autre part, le récit que vous livrez de votre détention alléguée de 10 jours est pour le moins lapidaire et manque singulièrement d'impression de vécu. En effet, vous vous contentez d'expliquer que vous vous trouviez en sous-sol, que les lumières n'étaient pas toujours allumées, et que l'on vous forçait à boire de l'eau en vous attachant avec des câbles (voir rapport d'audition, p. 13). Suite à l'insistance du Commissariat général, vous ajoutez simplement que les gardiens vous nourrissaient quand ils voulaient et qu'il n'y avait pas de toilettes, avant de dire que c'est là tout ce dont vous vous souvenez (*ibidem*). Alors que le Commissariat général reformule à plusieurs reprises sa question et insiste sur son importance, vous n'avez rien à ajouter sinon que vous avez mal aux yeux et que vous avez perdu le sommeil (voir rapport d'audition, pp. 13 et 14). En outre, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pour quelle raison vous auriez été « pistée depuis [votre] arrivée » (voir rapport d'audition, p. 7) puis arrêtée par l'ANR à la place de quelqu'un d'autre (voir rapport d'audition, pp. 18 et 19). Enfin, vous ignorez tout du gardien qui vous a fait évader et vous déclarez n'avoir jamais parlé avec lui, ce qui n'est pas crédible (*ibidem*). Les persécutions en question ne peuvent donc aucunement être considérées comme établies.*

Partant, les nouveaux faits présentés par vous dans le cadre de votre deuxième demande ne sont aucunement susceptibles d'augmenter la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo – la manifestation de l'opposition à Kinshasa le 19 septembre 2016 », octobre 2016), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, une partie de l'opposition a appelé à une manifestation le 19 septembre 2016. Celle-ci a été réprimée par les autorités et les différentes sources consultées déplorent de nombreuses victimes ainsi que des arrestations. Bien que selon diverses sources, les autorités ont fait un usage disproportionné de la force, dès le 22 septembre, le calme est revenu dans la capitale. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyée, vous encourrez un risque réel d'être exposée à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une première demande d'asile par l'arrêt n° 10 155 du 18 avril 2008 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), par lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. A l'appui de sa nouvelle demande d'asile, la partie requérante invoque, d'une part, des craintes fondées sur les mêmes faits que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et qui étaient liés à son implication, depuis 2007, au sein du CNDP. Elle explique à cet égard avoir appris de sa mère que deux de ses frères auraient été enterrés vivants et que sa mère aurait elle-même été

rendue aveugle par des agents du CNDP. D'autre part, elle invoque qu'après être retournée au Congo le 17 février 2016, elle a été arrêtée par des agents de l'ANR le 18 mars 2016 et conduite à la prison de Kin Mazière où elle est restée détenue durant dix jours, au cours desquels elle a été interrogée et maltraitée avant de parvenir à s'enfuir avec l'aide d'un gardien. Elle explique avoir compris, durant sa détention, que les autorités de l'ANR l'ont en fait prise pour une autre personne aperçue en train de manifester à Johannesburg contre le président Kabila.

5. La décision attaquée considère que la partie requérante ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et qu'aucun élément n'est de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel. Ainsi, concernant les persécutions des membres de sa famille par des agents du CNDP, la partie défenderesse constate les déclarations éminemment lacunaires de la requérante au sujet de ces événements. Concernant les faits survenus après son retour en février 2016, elle remet en cause la réalité de son retour ainsi que sa détention de dix jours à Kin Mazière au vu de l'absence de document probant et de ses déclarations confuses et très peu circonstanciées à cet égard.

6. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte aucun élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués. Il constate avec la partie défenderesse que ses explications concernant les persécutions subies par ses frères et sa mère de la part d'agents du CNDP et concernant sa détention de dix jours du 18 au 28 mars 2016 apparaissent bien trop peu détaillées et circonstanciées que pour y accorder le moindre crédit, outre que les raisons ayant conduit à son arrestation et à sa détention en mars 2016 – les autorités l'auraient confondues avec une autre femme aperçue en train de manifester à Johannesburg – apparaissent pour le moins invraisemblables au même titre que la circonstance qu'elle ne soit pas en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible d'établir la réalité de son retour en RDC en février 2016.

7. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant aux différents motifs de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler la teneur de certaines de ses précédentes déclarations, notamment au sujet de sa détention - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur certains éléments qui fondent sa demande d'asile (« *cette seule ignorance ne peut suffire pour discréditer la nouvelle demande d'asile de la requérante* » ; « *l'argument de la partie adverse n'est pas pertinent* ») - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à justifier certaines lacunes relevées dans son récit (sa mère ne lui a pas donné plus d'informations concernant les persécutions causées par des agents du CNDP ; elle ne connaît pas très bien Brazzaville ; elle a oublié le nom de l'endroit où elle s'est cachée durant trois jours après sa détention ; la personne qui l'a aidée à s'évader « *voulait lui révéler le moins possible sur elle afin de ne pas connaître de problèmes* » ; « *la détention de la requérante n'est en rien comparable avec celles qui ont lieu en Belgique, où les détenus ont un emploi du temps (...)* ») - justifications qui ne convainquent nullement le Conseil et laissent entières les importantes carences relevées qui empêchent de prêter foi au récit -. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des faits qu'elle invoque. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

8. Pour le surplus, dès lors que la requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi. A cet égard, et à toutes fins utiles, le Conseil rappelle que, dans son arrêt n° 10 155 du 18

avril 2008 clôturant la première demande d'asile de la requérante, il avait refusé de tenir pour établie la provenance de la requérante de la région du Nord Kivu ; à défaut d'éléments nouveaux susceptibles d'infirmer cette conclusion et de toute contestation sur ce point, le Conseil doit toujours considérer que la provenance du Nord Kivu de la requérante n'est pas établie.

9. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ